



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

### Le Président de la Métropole de Lyon

Commune d'Albigny sur Saône

#### **Arrêté permanent N : 036-16**

Objet : Instauration de « Cédez-le-Passage »  
chemin des Carrières, chemin Notre Dame  
sortie du tunnel sous voie ferrée

### Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin Notre Dame, du chemin des Carrières et de la sortie du tunnel sous la voie ferrée situés dans l'agglomération d'Albigny sur Saône ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au carrefour du chemin notre Dame, du chemin des Carrières et de la sortie du tunnel sous la voie ferrée, la circulation sera réglementée comme suit :

- Les usagers circulant chemin Notre Dame dans le sens Nord-Sud devront céder la priorité ;
- Les usagers circulant chemin des Carrières dans le sens Est-Ouest devront céder la priorité ;
- Les usagers circulant sous la voie ferrée dans le sens Ouest-Est devront céder la priorité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par le service Voirie de la Métropole de Lyon.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 22/03/2016

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voire  
Pierre Abadie